



Action de formation : SF-2025-10-02-270

Numéro de déclaration d'activité : 41 54 02496 54, LORRAINE

Attestation de compétences relative à l'intervention à proximité des réseaux

(application de l'article R. 554-31 du code de l'environnement et des articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié)

Domaine de compétence couvert par l'attestation :

(Cas où l'employeur est un responsable de projet ou son représentant)

☐

Préparation et conduite de projet (Concepteur)

(Pour les formations se déroulant sur un site Go! Formations)

☐

Encadrement de chantiers de travaux (Encadrant)

☒

Conduite d'engins ou Réalisation de travaux urgents (Opérateur)

Nota : l'attestation comme Concepteur vaut attestation comme Encadrant ou Opérateur, et l'attestation comme Encadrant vaut attestation comme Opérateur. Ne cocher toutefois qu'une seule des 3 cases ci-dessus.)

Je soussigné, **M Thierry MANGIN**, agissant en qualité de Président Directeur General, atteste que Monsieur **Nadir RACHED**, salarié(e) de l'entreprise **LIP INTERIM EPINAL**, présenté par **M Hichem ABDALLAHI** à l'examen tenu le 12/06/2026 relatif au domaine de compétences susmentionné, sous le n° ticket d'examen o60D62969FB1 - 0055, a **réussi** cet examen.

La présente attestation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réussite à l'examen mentionnée ci-dessus, ou du 1er janvier 2017 si la date de réussite à l'examen est antérieure au 1er janvier 2017.

Elle permet la délivrance par l'employeur d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), dont le délai de validité est soit celui de la présente attestation, soit celui du CACES® dans le cas où la mention correspondante est portée et adossée à celui-ci.

Fait à TOUL, le : 15/06/2026

Thierry MANGIN, Président Directeur General



Nota : la présente attestation n'a pas de valeur pour l'application d'autres réglementations que celle mentionnée dans le titre ; elle ne dispense pas non plus des autorisations nécessaires le cas échéant pour l'accès aux ouvrages des exploitants.